

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, rue des Augustins, 57; HOUZELLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 6 août à minuit au 7 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	9
Décès à domicile.	17
TOTAL.	26
Augmentation, Malades admis.	2
Sortis guéris.	20
	19

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 31 juillet.

CONTRAT DE GAGE. — SES EFFETS.

Le contrat de gage confère-t-il au créancier détenteur du gage un privilège tel que l'objet engagé ne puisse être saisi dans ses mains par les autres créanciers de son débiteur, sans qu'il ait été préalablement désintéressé par le paiement intégral de sa créance? (Oui.)

Le créancier gagiste est-il suffisamment désintéressé par l'exercice de son privilège sur le prix à provenir de la vente de l'objet engagé? (Non.)

C'est ainsi qu'avait statué la Cour royale de Montpellier, en déclarant nulle la saisie pratiquée par le sieur Cardonnel, créancier du sieur Delfou, d'objets mobiliers donnés en gage à la dame Delfou, son épouse, en vertu d'un contrat déclaré non entaché de dol ni de fraude. Cet arrêt, sous la date du 10 juin 1831, était ainsi motivé :

Attendu que le créancier nanti d'un gage ne peut pas plus être dépossédé par les créanciers postérieurs du débiteur que par celui-ci qu'ils représentent, sans être payé intégralement; que dès lors la saisie dont les objets engagés ont été frappés, ne pourrait être maintenue qu'autant qu'il eût été établi que le gage était d'une valeur supérieure au montant de la créance, et qu'on aurait offert au détenteur de le désintéresser, ce à quoi le saisissant n'a pas même songé; attendu que le dol et la fraude sont repoussés par les actes de la cause.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 2092, 2093 du Code civil et 551 du Code de procédure; en ce que de la combinaison de ces articles il résulte que tout créancier qui est muni d'un titre exécutoire peut saisir tous les biens de son débiteur en quelques mains qu'ils se trouvent, parce que celui-ci est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers qui sont le gage commun de ses créanciers, et dont le prix se distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'existe des causes légitimes de préférence.

Le droit résultant du gage est bien, disait-on, une cause légitime de préférence; mais ce privilège ne s'étend pas jusqu'à interdire aux autres créanciers le droit de saisir l'objet donné en gage. Il se réduit à assurer au détenteur un droit de priorité sur le prix de la vente de cet objet. Ce droit n'a jamais été contesté par le demandeur en cassation. Il a toujours offert d'en souffrir l'exercice, et en cela le détenteur du gage se trouvait suffisamment et légalement désintéressé.

Cependant la Cour royale n'a tenu aucun compte de cette offre. Elle l'a jugée insuffisante par le motif que le détenteur du gage ne peut en être dépossédé qu'après qu'il a reçu le paiement intégral de ce qui lui est dû. Mais rien ne justifie une telle décision. L'art. 2073 qui spécifie les effets du contrat de gage, ne dit autre chose, et n'est que le détenteur a un droit de préférence sur les autres créanciers. Or, le droit de préférence ne peut s'exercer autrement que sur le prix de la chose; ce qui prouve d'ailleurs qu'il doit en être ainsi, et que tout créancier peut saisir le gage, c'est la disposition de l'art. 2073 du Code de procédure, qui dit que les créanciers du débiteur, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ventes, et l'on voudrait que le détenteur d'un gage eût des droits plus étendus.

On conçoit que l'obligation de désintéresser le créancier qui détient le gage, soit imposée au débiteur qui veut reprendre sa chose, mais on ne peut admettre que l'accomplissement de cette obligation soit, pour le créancier, un préalable indispensable à la saisie qu'il veut

ce système. Le créancier qui n'aura pas à sa disposition les fonds suffisants pour payer le détenteur du gage verra l'exercice de son droit paralysé. Si le gage vaut 10,000 francs et que la dette pour laquelle il a eu lieu se porte à 9,000 francs, le créancier qui voudra exercer son droit sur les 1,000 francs d'excédant, sera obligé de se constituer en avance d'une somme neuf fois plus forte. C'est anéantir les droits du créancier indigent et laisser à peu près intacts ceux du créancier opulent. (1)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et après en avoir longuement délibéré, s'est prononcée pour le système de l'arrêt attaqué. Elle a en conséquence rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu en droit que le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers. (Art. 2073 Code civil.)

Attendu que si le débiteur jusqu'à l'expropriation reste propriétaire du gage, qui n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci (art. 2079); et, si par conséquent, formant ainsi partie des biens du débiteur commun, il peut être l'objet d'une saisie de la part des autres créanciers (art. 2092 et 2093 du Code civil); cette saisie cependant ne peut en aucun cas nuire, soit au dépôt, soit au privilège acquis au créancier en vertu de son contrat de gage (art. 2073, 2074).

Et, attendu qu'il est reconnu en fait, d'une part, qu'il n'était aucunement prouvé que le gage en question fût d'une valeur supérieure au montant de la créance, et que d'autre part Cardonnel a saisi les bestiaux entre les mains de son débiteur lui-même; que malgré l'opposition de ces créanciers il a fait procéder à cette vente; qu'il en a même perçu le prix montant à 554 fr., et qu'il a enlevé par là le gage aux créanciers qui en étaient les possesseurs légitimes, non-seulement sans les désintéresser, mais même sans offrir de les désintéresser;

Que dans ces circonstances, en déclarant nulle la saisie pratiquée par Cardonnel sur les bestiaux dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 2092 et 2093 du Code civil, invoqués par le demandeur, ni aucune loi.

R. jette.

(M. Lasagni, rapporteur. — M^o Dalloz, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 16 juillet.

1^o *La connaissance donnée par le contrat de vente à l'acquéreur d'une cause possible d'éviction, sans stipulation expresse de non garantie au profit du vendeur, affranchit-elle ce dernier du recours de l'acquéreur contre lui, le cas d'éviction arrivant? (Non.)*

2^o *Néanmoins l'acquéreur qui, nonobstant la connaissance qu'il a eue du cas possible d'éviction, s'est soumis à payer son prix dans un délai fixé au contrat, peut-il se refuser plus tard à cette obligation, soit vis à vis de son vendeur, soit vis à vis d'un créancier inscrit? (Non.)*

Le sieur Debionne avait acquis une maison des sieur et dame Guyet. On avait expliqué dans le contrat que la dame Guyet était propriétaire de l'immeuble vendu, au moyen de la donation qui lui en avait été faite dans son contrat de mariage par son père, qui s'était réservé le droit de retour, en cas de prédécès de la dame Guyet sans enfans; du reste, aucune stipulation de non garantie au profit des vendeurs en cas d'éviction de l'acquéreur, et celui-ci, nonobstant la connaissance qu'il avait de la possibilité de cette éviction, s'était obligé à payer son prix dans les six mois du contrat.

Ce délai expiré, le sieur Chauvin, créancier inscrit sur la maison vendue, demanda le paiement de sa créance au sieur Debionne; mais celui-ci s'y refusa sur le motif du danger d'éviction auquel il était exposé, ou du moins fit des offres réelles à la charge de lui fournir

(1) Ces inconvéniens sont graves sans doute; mais le système du pourvoi n'en est pas moins exempt que le système contraire; permettre la saisie d'un gage, ce serait également porter atteinte au privilège du détenteur qui consiste principalement dans le droit de rétention. La saisie entraîne des frais; leur paiement donne lieu à un privilège de premier ordre, et si le gage n'était vendu qu'à un prix égal à la dette qui y a donné lieu, le prélèvement des frais sur ce prix enlèverait donc au détenteur une partie de sa créance. Son privilège ne serait qu'illusoire; mais il le serait bien plus encore si la vente faite dans un tems inopportun ne donnait qu'un prix bien in-

une sûreté suffisante pour la restitution de son prix dans le cas où il viendrait à être évincé.

Ces offres réelles furent rejetées et la continuation des poursuites ordonnée par un jugement du Tribunal civil de Fontainebleau dont voici les motifs :

Attendu que, lorsque, dans un contrat de vente, un danger d'éviction a été signalé sans que le vendeur se soit obligé à la garantie vis-à-vis de l'acquéreur, celui-ci, en cas d'éviction par suite de l'événement prévu au contrat, ne peut exercer aucun recours contre son vendeur;

Attendu que loin de s'obliger à aucune garantie, les sieur et dame Guyet ont, par l'art. 1^{er} des clauses de la vente, déclaré vendre ladite maison telle qu'elle se poursuivait, et n'entendre subroger l'acquéreur que dans leurs droits de propriété dudit immeuble.

Il était évident que le jugement violait dans ses motifs les principes si clairement posés cependant dans les articles 1626, 1627, 1628 et 1629 du Code civil; aussi l'avocat de Debionne, établissait-il facilement par la combinaison des articles précités que pour que le vendeur fût affranchi de la garantie en cas d'éviction, il fallait la réunion de deux circonstances: la première que l'acquéreur ait eu connaissance, lors de la vente, du danger de l'éviction, la seconde que le vendeur ait stipulé formellement la non garantie en cas d'éviction; or, disait-il, si Debionne a connu le danger d'éviction auquel il était exposé, les sieur et dame Guyet n'ont pas formellement stipulé la non garantie à leur profit; l'une des circonstances exigées par la loi manque donc ici et Debionne est fondé à se refuser au paiement de son prix jusqu'à ce qu'on lui ait donné une sûreté suffisante pour la répartition de son prix.

Ce qu'il y avait de singulier, c'est que chacun des avocats lisait à son tour des passages de Pothier, dont la contradiction n'était assurément qu'apparente.

Quoiqu'il en soit, la Cour a rectifié l'erreur de droit des premiers juges, en déclarant que Debionne n'avait pas perdu son recours; mais elle a néanmoins confirmé leur jugement, sur le motif que Debionne s'était obligé à payer son prix dans un délai fixé; voici l'arrêt :

La Cour, considérant qu'en matière de vente d'immeubles, la garantie, en cas d'éviction, est de droit; que dans le contrat de vente dont il s'agit, la non garantie n'a point été stipulée; que la connaissance donnée dans le contrat à l'acquéreur de la cause d'éviction possible résultant de la clause de retour stipulée par le père de la femme Guyet, donataire de l'immeuble vendu, ne suffit pas pour affranchir le vendeur de tout recours dans le cas d'éviction; que cette connaissance ne pourrait produire cet effet qu'autant qu'il y aurait stipulation de non-garantie, ainsi qu'il résulte de l'art. 1629 du Code civil;

Mais, considérant que Debionne s'est engagé par une des clauses du contrat, à payer son prix dans les six mois de son acquisition; d'où il suit qu'il a renoncé à exciper du danger de l'éviction connu de lui, pour se refuser au paiement de son prix; qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont décidé que Debionne n'avait aucun recours de garantie à exercer, le cas d'éviction se réalisant, mais que c'est avec raison qu'ils ont ordonné la continuation des poursuites; met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, le droit de Debionne réservé, pour le cas où le droit de retour stipulé par le père de la femme Guyet viendrait à être exercé, de répéter les sommes par lui payées sur son prix contre ceux qui les auront reçues.

Audience du 18 juillet.

Un moulin à vent est-il un héritage rural? En conséquence, le juge des référés est-il incompétent pour ordonner l'expulsion du locataire? (Oui.)

Cette expulsion ne peut-elle être que le résultat de la résiliation du bail prononcée en justice? (Oui.)

Le sieur Blard avait loué un moulin à vent, maison, terrain et dépendances au sieur Didier, qui, pendant deux années, avait oublié de payer ses loyers, et même de garnir les lieux de meubles suffisants.

En conséquence, commandement, procès-verbal de carence, et citation en référé devant le président du Tribunal de Meaux, afin d'expulsion du locataire; ordonnance qui, sur le motif qu'il y a compte et compensation à faire, renvoie les parties à se pourvoir.

Appel par Blard; mais Didier lui oppose en fait la compensation de ce qu'il prétendait lui être dû, et en droit il soutient que, locataire d'un héritage rural, on ne pouvait agir contre lui par voie de référé, à fin d'expulsion des lieux dans les termes des articles 1728 et 1752 du Code civil, mais se pourvoir seulement au principal, à fin de résiliation de bail, conformément à l'art. 1766 du même Code.

En cas de bail d'un moulin à vent, pour l'entretien de

M. *** : A six heures du soir, j'ai vu des jeunes gens armés, avec trois jeunes gens de l'école, qui disaient à la garde nationale postée dans la rue Grenétat, de ne pas tirer, alors la garde nationale a tiré; ces jeunes gens armés de bâtons et de fusils avaient l'arme au bras, mais ils n'ont pas tiré, seulement on a tiré sur eux.

M. Biscardi, employé : Le 5 juin j'ai vu le rassemblement armé se dirigeant vers la rue Saint-Martin, il s'arrêta, un détachement de la garde nationale embusqué, déboucha dans la rue Grénat, se mit en bataille et tira sur le rassemblement. Ces jeunes gens se sauvèrent, ils n'avaient pas fait la moindre démonstration hostile.

M. Horé : J'ai vu des jeunes gens monter dans un faucon.

M. le président : Vous pouvez vous retirer.

M. Mangin, élève de l'Ecole polytechnique : L'accusé avait l'intention de rentrer après le convoi, il emporta son dîner pour le manger en rentrant.

Defargery, tambour : Le colonel nous avait envoyés chercher les caisses pour le rappel du 5 juin, j'ai recherché le rassemblement; ils ont voulu m'arracher ma caisse, alors qu'est-ce que j'ai fait? j'ai crevé ma caisse des deux côtés; quand ils ont vu cela, ils ont voulu me fusiller, Monsieur que v'la m'a empoigné et a dit : citoyens, c'est un décoré de juillet, qu'allez-vous faire? ils se sont arrêtés, et Monsieur m'a sauvé, sans lui j'étais fusillé.

M. le président : L'accusé était-il avec le rassemblement? — R. Non, Monsieur; il venait seul et par derrière.

L'accusé : C'est une erreur du témoin, j'étais avec le groupe.

Ernest de Caylus, élève licencié de l'Ecole polytechnique : Le mardi 5 juin, je revenais du convoi du général Lamarque avec l'accusé pour rentrer à l'Ecole; nous étions un carabinier, et plusieurs personnes nous engagèrent de ne pas approcher de l'Ecole, qui était cernée par les troupes. Nous nous séparâmes et allâmes chacun de notre côté à l'Ecole; mais les troupes embusquées firent feu, et il nous fut impossible de rentrer.

M. Marion, élève licencié de l'Ecole polytechnique, fait une déclaration semblable à la précédente.

M. Giraut, homme d'affaires : Je ne sais rien, je ne puis présenter que des considérations morales; ce jeune homme me fut recommandé par sa famille; à trois cents lieues d'elle, il n'a d'autre ami que moi, et j'ai pour lui la sollicitude d'un père; il pensait trouver chez moi l'asile qu'il devait recevoir dans le malheur, car il ne lui avait jamais manqué dans la prospérité; d'où je conclus que l'accusé a dû penser à venir chez moi, voyant qu'il ne pouvait aller ailleurs.

Leclerc : Monsieur était un des trois élèves que le rassemblement a contraints de marcher à la tête, j'en ai vu.

Trissotin, lieutenant de la garde nationale : Dans la rue Bourg-l'Abbé, j'étais au magasin de M. Le Page avec un détachement de la garde nationale; arrive un attroupement, en tête étaient des jeunes gens de l'école, des hommes du groupe mirent en joue; un des jeunes gens de l'école relève les armes, je crois que c'est monsieur, le même me demanda un de ses camarades arrêté; je répondis que personne n'était arrêté, ils demandèrent le passage, ils passèrent.

M. le président : L'attroupement commandait-il à ces jeunes gens ou était-il commandé par eux? — R. Ces jeunes gens paraissaient plutôt commandés qu'obéir, cependant je n'affirme rien.

On annonce que le témoin Drouhain est arrivé, il déclare avoir complètement oublié la citation.

M. le président : Une citation en justice ne s'oublie pas. Dites ce que vous savez.

Le témoin : Nous étions en armes à la mairie; on vient pour désarmer le poste de la rue Saint-Martin; il y avait en tête du groupe des jeunes gens de l'Ecole polytechnique, ils étaient un mille, plus ou moins (Onrit), ils ont tiré sur nous, nous avons riposté, le groupe s'est dispersé; Monsieur est resté derrière une porte, je l'ai arrêté; ils disaient : Gardes nationaux, rendez-vous; ils agitaient leurs épées nues, et les tenaient par la poignée. — D. Qui a tenu ce propos, est-ce l'accusé? — R. Je n'en suis pas sûr, c'était un d'eux. — D. Vous l'avez positivement dit devant le juge d'instruction. — R. Je n'en suis pas positivement certain.

M. Partrier-Lafosse a la parole.

Ce magistrat soutient l'accusation sur le chef d'attaque à la tête d'une bande armée, et déclare s'en rapporter à justice sur le chef d'attentat.

M. Flayol, avocat et ami de l'accusé, combat l'accusation dans toutes ses parties.

M. le président résume les débats qu'il a dirigés avec une grande impartialité.

Les jurés, après une courte délibération, rentrent dans la salle.

M. le président rappelle au public qu'il doit écouter dans le plus profond silence.

Le chef du jury donne la lecture de la déclaration des jurés; elle est négative sur toutes les questions. Des applaudissements bientôt réprimés éclatent dans l'audience.

M. le président prononce l'acquittement de l'accusé, et lui adresse une courte allocution. « Vous venez de recevoir une cruelle leçon, lui dit-il, profitez-en, et ne non seulement dans votre propre intérêt, mais aussi dans l'intérêt de toute votre famille. »

Le jeune Delanoue, depuis sa mise en liberté, s'est parfaitement conduit. Fils d'un pauvre berger, les conséquences de l'arrêt ne pouvaient, à vrai dire, l'atteindre, puisqu'il ne possède rien. Quoiqu'il en soit, M. Doublet, qui avait été nommé d'office pour le défendre de l'accusation capitale, ne l'a point abandonné à cette dernière époque du procès, et le défenseur s'est présenté devant la Cour d'assises de Versailles, assisté de son jeune client qui a pris place auprès de lui. Cet enfant paraissait attirer tout l'intérêt de l'auditoire.

M. de Chabrol de Chamiane a soutenu la doctrine posée par l'arrêt de la Cour de cassation.

M. le président au jeune Delanoue : Delanoue, nous ne vous nommerons pas un avocat d'office, puisque votre défenseur est ici.

« Dans la profession que j'exerce, dit M. Doublet, nous nous devons à deux sortes de cultes qui pourtant se confondent et n'en forment réellement qu'un, celui du malheur, celui de la loi. C'est le sentiment intime de ce devoir qui me conduit en ce moment devant vous, et qui me met tout d'abord dans la nécessité de vous rappeler le principe des relations qui se sont établies entre le défenseur et son jeune client. Quelques mois se sont écoulés depuis que la défense de François-Félix Delanoue me fut confiée. Une accusation capitale pesait sur lui, je fus assez heureux pour en sauver sa tête. J'obtins encore un acquittement sans réserve, sans dépens, malgré les prétentions du ministère public, et grâce à la sagesse des magistrats de la Cour. Cet arrêt a été cassé, la question est remise à votre examen, et en prêtant encore mon assistance à un enfant qui la réclame, qui en est digne, je viens aussi défendre les principes eux-mêmes.

« J'établis d'abord une proposition incontestable, celle que l'accusé ne peut être condamné aux dépens que lorsqu'il succombe, l'art. 368 du Code d'instruction criminelle le dit positivement. Succombe-t-il lorsqu'il est acquitté? poser la question c'est la résoudre. Mais y a-t-il acquittement si le jury, en même temps qu'il déclare l'accusé coupable d'un fait, décide qu'il a agi sans discernement? Oui, répondra l'art. 66 du Code pénal, en ce cas l'accusé devra être acquitté. Et ce verdict d'acquittement a-t-il besoin d'un commentaire? en raison comme en droit, est-il possible de concevoir l'existence d'un crime sans admettre en même temps la volonté de le commettre de la part de son auteur, et la volonté elle-même se conçoit-elle autrement que comme l'action éclairée, réfléchie de faire une chose? Là où cette volonté manque, là où la conscience du mal n'existe plus, il n'y a plus volonté, disons donc qu'il n'y a plus crime, la loi proclame l'innocence de l'accusé! Ce n'est pas un acquittement comme un autre, objecte-t-on encore, que celui prononcé par l'article 66 du Code pénal? où donc est la différence? La voici : La Cour, tout en acquittant, peut faire détenir l'enfant dans une maison de correction, ou le remettre à ses parents. Sans doute, et la loi a été sage dans cette prévision. Si le fait matériel reproché à l'enfant peut être en certains cas imputé à la négligence, au défaut de surveillance de ses parents, la loi se met en leur lieu et place; elle dit aux père et mère de l'enfant : « Vous aviez entre les mains une autorité, dont vous n'avez point usé, la loi vous punit de votre indifférence, en couvrant de sa protection celui qu'elle laissait sous la vôtre; elle ne l'abandonnera à lui-même que lorsqu'il sera en état de se conduire seul; jusque-là elle vous retire la puissance que vous aviez sur lui. En cela le législateur a bien agi, sa prévoyance est digne d'éloges, mais ce n'est pas là une peine qu'il prononce contre l'enfant, c'en est une contre les parents. Je vais plus loin. Changeons l'espace, et plaçons-nous dans cette hypothèse que l'accusé aura été déclaré coupable d'un attentat à la pudeur, je suppose, mais sans violence. Il n'y a plus de crime en ce cas; il y aura acquittement : c'est évident. Restera pourtant un fait immoral à la charge de l'accusé, je le comprends comme vous, mais la loi n'atteint pas tous les actes immoraux, et ne punit que ceux qu'elle qualifie de crimes; l'attentat à la pudeur sans violence n'en est pas un, la loi acquitte, l'accusé ne succombant pas ne sera pas condamné aux frais du procès. L'article 368 reprend ici sa place. Dans la cause qui m'occupe, il n'y a pas même d'acte immoral à la charge de l'accusé, il y a

un fait matériel, celui d'un insensé, la loi prononce-t-elle des peines en ce cas? Non.

« On a fait deux objections; par la première on dit : lorsqu'il y a partie civile, soit que l'accusé soit absous ou condamné, la Cour peut lui appliquer des dommages-intérêts. Oui, car un crime a deux conséquences en général, celle de léser l'intérêt public et l'intérêt privé, mais aussi le dommage peut exister d'un côté sans exister de l'autre. Le fait déclaré ne pas constituer un crime, peut demeurer une faute, et l'accusé en doit la réparation, mais à la partie civile, et non à la société, la loi ne le dit pas. Par la deuxième objection, on oppose l'article 1382 du Code civil, d'après lequel tout fait qui cause un dommage à autrui, oblige son auteur à le réparer; oui, nous venons de voir dans quelles circonstances. Pour que la société éprouve ce dommage, ce fait doit être un crime, hors ce cas elle ne souffre pas. Mais, dit la Cour de cassation, il faut au moins à la société une réparation pour le dommage que l'accusé aura causé à l'Etat. Le dommage, en quoi consistera-t-il? dans les frais du procès. L'Etat en obtiendra la restitution si l'accusé est condamné; s'il ne l'est pas, l'Etat n'obtiendra rien, car les dépens sont la conséquence de la condamnation, c'est l'accessoire qui ne peut exister sans le principal, c'est là le cas de dire : cessante causa, cessat effectus. Ainsi en raison, en logique, comme en droit, la thèse que je soutiens doit être admise. Par votre sage persévérance dans une jurisprudence qui se forme, vous ramènerez la Cour de cassation à reconnaître son erreur, et à adopter des principes conformes au vœu de la loi, et surtout à l'intérêt de l'humanité. »

La Cour après délibéré, a décidé que dans le cas de l'article 66 du Code pénal, l'accusé quoique acquitté n'en succombera pas moins, et partant, a condamné Delanoue aux frais du procès. Il s'est pourvu de suite en cassation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— La chambre des appels de police correctionnelle (Pau) s'est occupée le 1^{er} août de l'affaire relative aux troubles qui eurent lieu au Tribunal de Bayonne, lorsqu'on jugeait les individus prévenus de rébellion à l'autorité par suite du charivari donné au général Haripe. On se rappelle que l'audience fut scandaleusement interrompue par un tumulte sans exemple, et que les juges durent lever l'audience. L'un des condamnés à deux années d'emprisonnement était le seul qui se fût pourvu en appel. La Cour a confirmé le jugement dans toutes ses parties.

PARIS, 8 AOUT.

— Voici les noms des membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats. Nous indiquons en même temps le nombre de voix obtenues par chacun d'eux : MM. Dupin (Philippe), 160 voix; Mauguin, 148; Delangle, 147; Archambault, 145; Gairal, 145; Lavaux, 143; Hennequin, 126; Chaix-d'Est-Angé, 119; Marie, 115; Thevenin, 115; Mollet, 110; Leroy D.-B., 108; Paillet, 106; de Vatimesnil, 106, nouveau membre; Gaudry, 105, nouveau membre; Colmet, 96, nouveau membre; Lamy, 95; Caubert, 91; Davergier, 81, nouveau membre; Crousse, 75.

Voici les noms des avocats qui ont ensuite réuni le plus de suffrages : MM. Odillon Barrot, 73; Couture, 72; Coffinières, 64; Frederich, 49; Conflans, 41; Leloup-de-Sancy, 43; Boiteux, 36; Stourm, 35; Boivinilliers, 34; Lafargue, 33; Baroche, 28; Boudet, 26.

— On annonce qu'à l'occasion du mariage de la princesse Louise, une amnistie générale va être accordée pour tous les délits politiques.

— La recherche des médailles est totalement terminée. Le forçat Fossard a fait des nouvelles révélations, et la police espère parvenir à l'arrestation de quelques-uns de ses complices.

— Le contrat par lequel un percepteur de contributions s'engage à donner sa démission moyennant une somme déterminée, est-il illicite, et celui qui a payé le prix de la démission donnée peut-il le révoquer? Le sieur Lot, percepteur à Saint-Maur-Charenton, s'engagea par acte sous seing privé du 23 février 1831, à donner sa démission, pour que le sieur Desmarts en fit tel usage qu'il entendrait, à ses risques et périls. Une somme de 7,000 fr. fut stipulée payable, 6,000 en argent, et 1,000 fr. en billet. Le traité devait être exécuté dans le délai d'un mois, à peine d'un dédit de 1,000 fr. Le 6 mai 1831, le sieur Desmarts demanda l'exécution de ce traité; le délai était expiré; mais le sieur Lot, au lieu d'exiger le dédit convenu, consentit à donner sa démission. Les deux parties se rendirent à la Préfecture de la Seine, et le sieur Lot y déclara se démettre de sa place. Le sieur Desmarts, de son côté, paya la somme fixée par le traité. Celui-ci avait sans doute compté sur des protections qui devaient le substituer au sieur Lot; mais, s'il faut en croire celui-ci, une indiscretion de son adversaire a fait manquer cette substitution. Le sieur

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)
(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)
Audience du 8 août.
Lorsqu'un accusé a moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, et si par suite de cette

